

Arrêt

n° 83 944 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 10.01.2012 (...) notifiée à la partie requérante le 20.02.2012, par laquelle la partie adverse a refusé le séjour avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 27 mai 2009, munie d'un visa court séjour limité aux études, délivré par l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 mai 2009.

1.2. Le 4 novembre 2009, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 mars 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 19 avril 2010, la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 61 160 du 10 mai 2011, le Conseil a également refusé d'octroyer le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Le 26 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été délivré.

1.3. Le 10 août 2011, l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Bruxelles a acté une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et M. [A.], ressortissant belge.

1.4. Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire relation durable » de M. [A.].

1.5. Le 29 décembre 2011 ainsi que le 9 janvier 2012, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse divers documents présentés par la requérante afin de compléter sa demande de carte de séjour susvisée.

1.6. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 20 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.08.2011 par :

Nom : [S.]

Prénom(s) : [J.]

Nationalité : *Burkina Faso*

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10 août 2011 en qualité de partenaire de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable, des photos non datées et non nominatives qui ne permettent de situer dans le temps la relation et des déclarations sur l'honneur.

Ces déclarations ne peuvent être prises (sic) en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. Le fait de suivre des cours à l'institut Dominique Pire ne prouve en rien une relation entre les deux partenaires.

Par ailleurs, il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée produit en complément à la requête : une affiliation à la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources émanant du chômage de son partenaire Monsieur [A.] de nationalité belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage (attestation délivrée par Saint-Gilles datée du 13.12.2011) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 2 du Code civil, des articles 10 et 11 de la Constitution, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ; de la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique, de non rétroactivité de la loi et de légitime confiance en l'administration ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle rappelle que « toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit » et soutient que « l'acte attaqué mentionne l'article 52 § 4 alinéa (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme base légale ; Qu'en ne précisant pas de quel alinéa dudit article il s'agit, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'en effet [elle] ne peut que deviner quel est le fondement légal de l'acte attaqué ; Que l'acte attaqué n'a donc aucune base légale correcte et est dès lors illégale (sic) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève que « la partie adverse fait référence aux nouvelles dispositions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (...) en vigueur depuis le 22 septembre 2011 » et rappelle qu'elle « a introduit une demande de regroupement familial suite à la déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [A.] faite le 10.08.2011 ; Que les nouvelles dispositions applicables aux demandes de regroupement familial sont entrées en vigueur le 22.09.2011 ; (...) Qu'in casu, le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires afin de répondre aux attentes légitimes des sujets de droit ; Que sous l'ancien article 40ter de la loi du 15.12.1980, la condition relative aux revenus du cohabitant conjoint était inexistante ; Qu'ainsi [elle] ne pouvait raisonnablement prévoir que son titre de séjour serait retiré aux motifs concernant les revenus tels que mentionnés dans l'acte attaqué ; Que dès lors [elle] aurait à tout le moins dû être invitée à compléter son dossier en fonction des nouvelles dispositions ; Que les dispositions en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ne peuvent être appliquées raisonnablement à des situations nées avant cette date sans disposition transitoire ; (...) Que la loi du 15 décembre 1980 (...) doit aussi être en conformité avec la jurisprudence européenne et donc avec l'arrêt LASSAL [du 7 octobre 2010 qui exclut tout effet rétroactif au sens propre du terme] ; Que (...) la disposition légale susmentionnée est à l'évidence violée en ce que l'administration s'est réservée le choix unilatéral de la loi applicable [à son] cas (...) sans aucune disposition transitoire ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose que « l'acte attaqué établit une différence de traitement injustifiée ». Après avoir cité plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle portant sur le principe d'égalité, de non-discrimination et de non rétroactivité, elle avance que « suivant cette jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, le législateur doit démontrer un motif impérieux d'intérêt général lorsque l'absence de régime transitoire porte atteinte au principe de la confiance légitime ; Qu'en tous les cas le législateur doit justifier l'absence de régime transitoire ; Que ceci n'est pas le cas en l'espèce ; Que de plus l'on est bien en présence de catégories comparables (les étrangers ayant introduit un titre de séjour suite à une demande de regroupement familial avant le 22 septembre 2011) ; Que néanmoins, la partie adverse traite différemment les étrangers ayant reçu un titre de séjour avant le 22 septembre 2011 et les autres ; Que si cette distinction repose donc sur un critère objectif, elle introduit une discrimination entre ces deux catégories comparables d'étrangers ; Qu'en effet, elle ne repose sur aucun but légitime apparent ; Que les moyens utilisés pour atteindre ce but légitime, absent en l'espèce, sont de toute manière disproportionnés ; qu'il n'est pas pertinent d'appliquer les critères postérieurs à la modification législative du 22 septembre 2011 à des étrangers ayant introduit une demande de regroupement familial avant le 22 septembre 2011 mais ayant reçu une réponse après cette date ; Que cette absence de disposition transitoire porte in casu clairement atteinte au principe de confiance légitime (...) ; Qu'in casu aucun motif impérieux d'intérêt général justifie l'absence de régime transitoire ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa *première branche*, le Conseil relève que le paragraphe 4 de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. ».

Le Conseil observe toutefois qu'en dépit de l'absence de mention de l'alinéa du paragraphe 4 de l'article 52 précité, il ressort d'une simple lecture dudit paragraphe 4 précité que c'est à l'évidence le dernier alinéa de ce paragraphe qui est applicable au cas d'espèce, la requérante ayant reçu la notification d'une décision de refus de séjour sous la forme d'une « Annexe 20 » avec ordre de quitter le territoire. De plus, la partie défenderesse se réfère dans sa motivation à l'article 40ter de la loi, de sorte que le fondement juridique de l'acte attaqué peut être déterminé aisément et avec certitude, la requérante ne pouvant dès lors se retrancher derrière son ignorance. Partant, le Conseil constate que l'omission de la référence à l'alinéa adéquat de l'article précité ne suffit pas à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à cette branche du moyen, dans la mesure où la lecture des deuxième et troisième branches de son moyen, invoquant notamment la violation de l'article 40ter de la loi, démontre que la requérante a parfaitement compris la teneur de la décision attaquée et la disposition légale applicable en l'espèce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses *deuxième et troisième branches réunies*, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur deux motifs distincts, le premier portant sur le constat que la requérante n'a pas démontré de façon probante et valable qu'elle et son partenaire, M. [A.], « se connaissent depuis au moins 2 ans ». Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement ce premier motif en termes de requête.

Partant, ce premier motif de la décision entreprise, tiré de l'absence de preuve d'une relation durable et stable dans le chef de la requérante, doit être considéré comme établi et fonde à suffisance l'acte litigieux. Dès lors, le second motif de la décision querellée, tiré de l'absence de ressources suffisantes dans le chef du regroupant, présente un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les observations formulées à ce sujet dans les deuxième et troisième branches du moyen de la requête, lesquelles ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT